



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral accordant à la S.A. AUCHAN FRANCE
l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre
commercial AUCHAN CAMBRAI situé sur le territoire
des communes d'ESCAUDOEUVRES et CAMBRAI**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la S.A. AUCHAN FRANCE - siège social : 200 rue de la Recherche - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ - en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du centre commercial AUCHAN CAMBRAI situé sur le territoire des communes d'ESCAUDOEUVRES et CAMBRAI - 2, rue Jean Jaurès ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 avril 2005 au 19 mai 2005 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Madame la Sous-préfète de Cambrai ;

VU l'avis de Madame la directrice départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 1^{er} avril 2005 ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 8 novembre 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

I.1. - Activités autorisées

La société AUCHAN France dont le siège social est situé à Villeneuve d'Ascq - 200 rue de la recherche - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Cambrai (59400) et Escaudœuvres (59161) - 2, rue Jean Jaurès 59161 les installations suivantes :

NOMENCLATURE	ETABLISSEMENT OBJET DE LA DEMANDE		Classement
Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	
2221-1	<p>Préparation ou conservation de produits Alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage etc à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.</p> <p>La quantité de produit entrant étant :</p> <p>1- supérieure à 2 t/j : A 2- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2t/j : D</p>	<p>Dans les différents laboratoires de préparation alimentaires d'origine végétale, les capacités maximales moyennes sont les suivantes :</p> <p>La capacité totale de traitement est de 2,5 t/j.</p>	<p>A</p> <p>(R= 1 km)</p>
1412-2b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de Gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>1. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t 2. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t b) supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>citerne aérienne de GPL de capacité 5 tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage de bouteilles de gaz (butane, propane) : 264 bouteilles de 13 kg soit 3.432 tonnes 47 bouteilles de 6 kg soit 0.282 tonne - produits sous forme de bombes aérosols : 6870 unités en surface de vente, 1075 unités en réserve, 305 cartouches de camping gaz <p>La quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente à la station est de 9.164 tonnes</p>	D
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de Gaz inflammables liquéfiés</p> <p>1) installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs 2) installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation 3) installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Station service équipée d'une pompe de distribution de GPL pour les véhicules légers.</p>	D
1432-2a	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables</p> <p>2- Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a- représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ : A b- représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ : D</p>	<p>Cuves associées au groupe électrogène / groupe sprinkler</p> <p>fioul domestique</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve enterrée à double paroi de 30 m³ - 1 nourrice de 0,5 pour l'alimenter du groupe électrogène. <p>Gasoil : 1 cuve aérienne de 0,1 m³, alimentant la pompe de la source B du système de sprinklage.</p> <p>En magasin</p> <p>Dépôt de liquides inflammables (considérés de 1^{ère} catégorie), dont la quantité peut être estimée à 15 m³ (produits d'hygiène (eau de toilette, après-rasage...), produits d'entretien et de bricolage : alcool, acétone, white-spirit, peintures...)</p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
		<p>Dépôt de carburant constitué de 2 cuves enterrées à double paroi avec détecteur de fuite, réparties en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve compartimentée de 100 m³ : 4 compartiments de 25 m³ de super, 2 x 25 m³ de SP95 et 25 m³ de SP98 - 1 cuve de 60 m³ de gasoil <p>La capacité équivalente est de 38.72 m³</p>	
1434-1a	<p>Installation de remplissage ou de distribution Liquides inflammables</p> <p>1) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure ou égal à 20 m³/h : A b) supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h : D <p>2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>9 pistes de distribution réparties sur 5 îlots avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 pistes sur 4 îlots double face : débit de distribution de 3 m³/h par pistolet - 1 piste sur un îlot simple face : : débit de distribution de 5 m³/h <p>Le débit maximum est de 25.8 m³/h</p>	A
2220-2	<p>Préparation ou conservation de produits Alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc... à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produit entrant étant :</p> <p>3- supérieure à 10 t/j : A 4- supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j : D</p>	<p>Dans les différents laboratoires de préparation alimentaires d'origine végétale, les capacités maximales moyennes sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • boulangerie / pâtisserie : 0,2 t/j, • fruits / légumes : 4 t/j, <p>La capacité totale de traitement est de 4,2 t/j.</p>	D
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation du Lait ou des produits issus du lait.	<p>Les capacités de traitement et de stockage maximales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • activité de découpe et de stockage de fromages : 1 000 kg/j, soit 10 000 l/j équivalent – lait • stockage de beurre : 700 kg/j, soit 2 800 l/j équivalent –lait, • stockage de lait : 6 500 l/j, • stockage de crème : 198 kg/j, soit 1 600 l/j en équivalent – lait, • stockage de yaourts : 2 600 kg/j, soit 24 200 l/j équivalent – lait <p>Soit une capacité globale de traitement et de stockage de produits en équivalent – lait par jour de 45 000 litres/j.</p>	D
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	<p>Les différentes installations de combustion du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 générateurs fonctionnant au gaz naturel de puissance 865 kW unitaire, • 1 nouveau groupe électrogène de 800 kVA, soit 720 kW, alimenté en fioul domestique, et utilisé en secours. • 1 groupe motopompe alimenté en diesel pour le système de sprinklage, de puissance 185 Kw. <p>Soit une puissance thermique globale de l'ensemble des installations sur le site de 2,635 MW</p>	D
2920-2b	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	<p>L'établissement dispose d'installations frigorifiques fonctionnant au fréon R404A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 centrales positives : puissance froid de 310 kW et 250 kW, - 1 centrale de puissance froid 92 Kw - 41 groupes de 2.5 CV <p>La puissance totale absorbée est de 237 kW.</p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Le site dispose : • de chargeurs pour les batteries des engins de manutention (chariots et une nacelle) : environ 40 kW. • d'un chargeur pour l'éclairage de secours : la puissance de charge est de 3,75 kW. • de 4 chargeurs pour les autolaveuses : la puissance de charge est d'environ 5 kW. La puissance totale de charge est de 49 kW.	D
1520	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 500 t : A 2- supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t : D	dépôt de charbon de 1 5000 sacs soit 15 tonnes. La quantité maximale sera inférieure à 50 t.	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant : 1) supérieure à 20 000 m ³ : A 2) supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000m ³ : D	Stockage de palettes bois vides : 90 m ³ Stockage de déchets bois/cartons : 2 containers de 30 m ³ Stockage de papiers et cartons : 30 m ³ La quantité totale de bois, papiers et cartons dans l'hypermarché est estimé à environ 180 m ³	NC
2160	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables 1. En silos ou installations de stockage : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ : A b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ : D	2 silos de stockage de farine de capacité unitaire de 50 quintaux soit une capacité totale de 17 m ³ .	NC
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m ³ : D	Dépôt de terreau, engrais jusqu'à 30 m ³ en restant toujours inférieur à 200 m ³	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 1. supérieure ou égale à 50 000 t : AS 2. supérieure ou égale à 500 m ³ : A 3. supérieure ou égale à 50 m ³ : D	La quantité maximale d'alcool dont le degré est supérieur à 40° stockée dans la réserve est de 5 m ³ et celle dans la surface de vente est de 5 m ³ . La quantité maximale pouvant être présente est inférieure à 50 m ³ .	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) supérieure à 500 kW : A 2) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : D	- touret/meuleuse électrique de 2.5 KW - perceuse colonne électrique de 0.3 KW La puissance installée est inférieure à 50 kW	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2 000 m ³ : A b) supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ : D 2. Dans les autres cas et, pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : supérieur ou égal à 10 000 m ³ : A supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ : D	Le stockage est constitué des produits suivants : - produits de jardinage/loisirs/sports, articles ménagers, jouets, multimédias, petits électroménagers - textiles synthétiques, chaussures (caoutchouc, tongs, sports, pantoufles) - produits d'hygiène Le volume est estimé à 100 m ³ sans jamais dépasser 1 000 m ³	NC

L'ensemble des surfaces imperméabilisées du site représente 59195 m² soit :

- 20360 m² pour le magasin
- 35585 m² pour voiries et parkings
- 1037 m² pour la cour de service
- 2213 m² pour la station service.

* A : installations soumises à autorisation,
D : installations soumises à déclaration,
NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à déclaration et non classées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

Les installations non classées et reprises dans le tableau de l'article 1.1 ci-dessus doivent être aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (dossier référencé Bureau Véritas/AUCHAN ESCAUDOEUVRES/13223176 de janvier 2005 et compléments au DDAE du 04 août 2005).

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'extension avec l'architecture existante. Il réalise de manière régulière l'entretien des façades du magasin, le nettoyage des voiries et des zones de stationnement, l'entretien des espaces verts

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôle, consignes, procédures, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,.... doivent être réalisés conformément aux normes reprises en annexe au présent arrêté aux frais de l'exploitant. -

TRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

ARTICLE 4 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES INSTALLATIONS AINSI QUE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation , ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, doivent être établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées doivent être révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 7 : REGISTRE ENTREE / SORTIE DES PRODUITS

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

8.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

Le centre commercial est alimenté en eau par le réseau de la commune de Cambrai et Escaudoevres via un compteur par commune.

La consommation maximale d'eau doit être inférieure à :

- 13000 m³ par an
- 120 m³ par jour

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le réseau d'eau incendie est alimenté depuis le réseau public. Son usage est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

8.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant s'engage à réduire sa consommation d'eau de 10% en cas d'atteinte du niveau d'alerte et de 20% en cas d'atteinte du niveau de crise (arrêté cadre interdépartemental du 21 juillet 2005 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie).

Toutes dispositions doivent être prises pour économiser l'eau.

8.3. – Relevé

Les compteurs d'eau doivent être relevés mensuellement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

8.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

ARTICLE 9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

9.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

9.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

9.4. – Rétentions.

9.4.1. – Volume.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être confiné sur le site. Le volume disponible à cette fin est de 2000 m³ dans le réseau d'eau pluviale.

Des vannes de sécurité étanches doivent être installées sur les conduites de rejets d'eaux pluviales. Ces vannes doivent être installées en aval de la collecte des eaux pluviales et en amont des points de rejet au réseau. Les organes de commande de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et à tout moment, localement et à partir d'un poste de commande. Elles doivent être automatiques et asservies à la détection incendie via le PC Sécurité.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

9.4.2. – Conception.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

9.4.3. - Autres dispositions.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (liquides inflammables de la station service) doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 10 : COLLECTE DES EFFLUENTS

10.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

11.1. - Installations de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

11.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en ralentissant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

11.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 12 : DEFINITION DES REJETS

12.1. - Identification et localisation des effluents

L'établissement comporte quatre catégories d'effluents, à savoir :

- **catégorie n°1** : les eaux pluviales de toitures . Ces eaux rejoignent le réseau d'eaux pluviales du centre commercial qui est connecté au réseau d'assainissement de Cambrai..
- **catégorie n°2** : les eaux de dégivrage et nettoyage des chambres froide qui rejoignent le réseau d'eau usées de Cambrai.
- **catégorie n°3** : les eaux de lavage des ateliers de préparation de produits alimentaires (pâtisserie, boulangerie, boucherie...), qui seront prétraités dans des séparateurs à graisses d'une capacité de 300 litres pour un débit de 3 litres/seconde et rejoignent le réseau d'eau usées de Cambrai.
- **catégorie n°4** : les eaux vannes, les eaux de lavabos et douches qui rejoignent le réseau d'eaux usées de Cambrai.
- **catégorie n°5** : les eaux de ruissellement des parkings, de la station service, de l'aire de livraison transitent par des séparateurs à hydrocarbures (réparti en quatre endroit).

Le raccordement au réseau de collecte de la ville doit faire l'objet d'une autorisation, telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

12.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

12.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

12.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 13 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisées sur 24 heures.

13.1. - Eaux exclusivement pluviales = catégorie n°1

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODES DE REFERENCE
PH	6,5 à 8,5	
MES	35	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO5	10	NFT 90103
Azote Global (en N)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total (en P)	1	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

13.2. - Autres catégories

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées directement au réseau d'assainissement collectif conformément aux règlements en vigueur.

En outre, l'exploitant doit être autorisé à rejeter ses effluents par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut utilement compléter l'autorisation.

13.3. - Epandage d'eaux usées ou résiduaires

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET

14.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

14.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

14.3. - Equipement des points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

15.1. - Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

15.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 16 – CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 – TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement doivent être consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 18 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion doivent être construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
- de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

18.1. – Caractéristiques des installations de combustion

	Puissance thermique en KW	Combustibles	fréquence d'utilisation
Chaufferie	Chaudière1: 865 Chaudière2 : 865	GN	Permanent
GE coupure courant	720	FOD	intermittent
GE sprinkler	185		

18.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

La hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation

	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Chaufferie	5 m/s
GE	5 m/s

18.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes concentrations maximales exprimées en mg/Nm³):

	Chaufferie	GE
Poussières	-	-
SO ₂	35 mg/Nm ³	-170 mg/Nm ³ (1)
NO _x en équivalent NO ₂	150 mg/Nm ³	100 mg /Nm ³

(1) La valeur limite est fixée à 350 mg par m³ jusqu'au 1er janvier 2008.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 20 – VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 21 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
3 points de mesure en limite de propriété	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 23 – CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus à l'article précédent.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 24 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Code nomenclature	Désignation	origine	Quantité max	Mode de traitement
20 01 01 papier et carton	Emballage cartons papiers	magasin, réserves, bureaux	600 à 700 tonnes /an	VAL
20 01 40 métaux	Déchets métalliques ferreux	Magasin, réserves	25 tonnes /an	VAL
20 01 38 bois	Palette bois	Magasin, réserves	100 m ³ / mois	VAL
20 03 01 déchets municipaux en mélange	DIB film plastiques, déchets alimentaires	Magasin, réserves, ateliers	600 à 700 tonnes /an	IE
13 05 02 (DIS) boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Résidus de nettoyage des séparateurs à hydrocarbures	Cour de service, parking, station-	Contenance des bacs séparateurs	PC
16 06 01 (DIS) accumulateurs au plomb	batteries	magasin	800 kg/an	PC
20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables	Matière de curage du bac à graisse	Ateliers de préparation	Contenance du bac séparateur	PC
20 02 01 déchets de jardin biodégradables	Déchets verts	Espaces verts	variable	VAL

VAL: Valorisation, IE/IS: Incinération avec/sans récupération d'énergie. PC: Physico-chimique

Les déchets, à l'exception des déchets banals, doivent être caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé, à l'exception des déchets valorisés en travaux publics dont la caractérisation est effectuée conformément aux dispositions de l'article 25.3 Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

ARTICLE 25 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

25.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

25.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

25.3. - Traitement des déchets

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

25.4. - Prescriptions relatives à l'épandage des déchets ou des effluents

Tout épandage de déchets est interdit

ARTICLE 26 : COMPTABILITE- AUTOSURVEILLANCE

Il est tenu un registre, éventuellement informatique, sur lequel doivent être reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- lieux précis de valorisation du déchet, en cas de valorisation en travaux publics.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 27 : PREVENTION DES RISQUES

En complément des prescriptions ci-dessous, les dispositions fixées par les arrêtés ministériels du 25 juin 1980 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et du 22 décembre 1981 portant dispositions complémentaires pour les magasins et centres commerciaux notamment pour ce qui concerne la vente et le stockage d'articles et de produits dangereux (hydrocarbures liquéfiés, aérosols, alcools...) s'appliquent à l'ensemble de l'établissement.

Les prescriptions de la commission départementale de sécurité au titre des établissements recevant du public sont applicables à l'installation.

27.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

27.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes doivent être prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore audible en tous points des bâtiments.

27.3. - Affichage – diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18,
- l'accueil et le guidage des secours,
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

27.4. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention doivent être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention doivent être remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

27.5. – Electricité dans l'établissement

27.5.1. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Un éclairage électrique de sécurité est installé conformément à l'arrêté ministériel du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

27.5.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

27.5.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

27.5.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests doivent être effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.5.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuées suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

27.5.6. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes doivent être éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou doivent être protégés contre les chocs.

Les installations de chauffage doivent être réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

27.6. - Clôture des zones dangereuses

Les zones dangereuses, déterminées par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur d'un périmètre clôturé.

27.7. - Détections en cas d'accident

L'établissement est équipé d'un système de sécurité de catégorie A avec détection généralisée à tous les locaux.

27.8. - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie doivent être répartis dans l'établissement selon un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les indications de ces détecteurs doivent être reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

27.9. – Contrôle de détecteurs d'atmosphère

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

27.10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

27.11. - Mesures particulières aux différentes activités

27.11.1. - Généralités

Les produits incompatibles entre eux ne doivent jamais être stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;
- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau doivent être stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie, tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

Ces cellules doivent être obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne doivent être pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules doivent être réalisées en matériaux légers en dehors des quatre mètres à l'aplomb de part et d'autre des murs coupe-feu.

Sont en outre stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale de stockage est alors conditionnée par les règles de fonctionnement de l'installation de sprinklage et figurant dans les consignes. Une hauteur de 1 m devra néanmoins rester disponible entre le sommet du stockage en palettier et le niveau du pied de ferme.

Dans les zones où doivent être entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les produits explosibles et inflammables doivent être protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

27.11.2. – Prescriptions particulières relatives à l'hypermarché

Stockage des produits inflammables et dangereux.

Ces produits doivent être disposés sur les rayonnages de la surface de vente, dans des capacités de rétention, équipées chacune d'un extincteur approprié au type de produit.

Dépotage du fioul domestique.

Lors de cette opération, la présence d'un personnel qualifié pour cette tâche est obligatoire. Les opérations de dépotage font l'objet de procédures écrites qui doivent être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Stockages extérieurs

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. En outre, les emballages en réserve doivent être stockés en extérieur.

Chaufferie

Le chauffage de l'établissement et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Local sprinkler

Le système d'extinction automatique à eau dispose :

D'une bache de type A de 30 m³ sur socle dans le local technique associé à une pompe électrique de 22 kW.

D'une bache de type B de 572 m³ (avec les RIA) sur socle extérieur, associé à une pompe thermique fonctionnant au gasoil de puissance de 185 kW. La cuve de gasoil associé permet une autonomie de fonctionnement de 3H.

Installations de réfrigération et de compression.

Le local technique froid est situé au dessus du quai de livraison. Il comprends :

2 centrales positives respectivement de 310 kW et 250 kW.

1 centrale négative de puissance de production de froid de 92 kW

Ces installations utilisent le fréon R404A et la puissance absorbée totale sera de 161 kW

Local de charges des batteries.

Le local de charge sera installé dans un local non fermé et largement ouvert sur l'extérieur.

La ventilation est assurée naturellement. Le local de charge sera séparé des réserves par un mur coupe feu séparatif de degré 2 heures (REI 120) et la dalle sera enduit d'un revêtement anti-acide.

Seules sont autorisées les batteries dites étanches. La recharge des batteries hors du local spécifique est interdite. Le local de charge ne doit avoir aucune autre affectation. Le sol doit être étanche, incombustible et former rétention. Le local doit être pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : réseau d'extinction automatique, seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique. Il doit également être équipé d'une douchette de sécurité avec système lave-œil intégré.

27.11.3. – Prescriptions particulières relatives à la station service

Les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 : liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) sont applicables.

Dépotage à la station service.

Lors de cette opération, la présence d'un personnel qualifié pour cette tâche est obligatoire. Les opérations de dépotage font l'objet de procédures écrites qui doivent être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Rétention en cas de déversement accidentel.

En cas d'incident, les quantités maximales de liquides inflammables (calculées dans le dossier de demande d'exploitation) pouvant être épandus sont égales à 720 litres sur la zone de distribution et 630 litres sur la zone de dépotage. Une rétention doit être mise en place pour confiner ce volume.

Equipements de distribution

Le débit maximal instantané est de 25 m³/h

Îlots de distribution pour véhicules légers

La station service comporte 4 îlots de distribution multi-produits double face desservant les pistes n°1 à 8 :

L'îlot 1, desservant les piste n°1 et 2 distribuant du gasoil, du super et du super sans plomb
SP98,

L'îlot 2, desservant les piste n°3 et 4 distribuant du gasoil, du super et du super sans plomb
SP98,

L'îlot 3, desservant les piste n°5 et 6 distribuant du gasoil, du super et du super sans plomb
SP98,

L'îlot 4, desservant les piste n°7 et 8 distribuant du gasoil, du super et du super sans plomb
SP98,

Le débit unitaire de chaque distributeur est de 3 m³/h

Îlots de distribution pour véhicules lourds

Un îlot simple face desservant la piste 9 distribuant du gasoil. Le débit unitaire est de
5 m³/h

Stockage des carburants liquides

Les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes sont applicables.

Les carburants liquides doivent être stockés dans deux cuves enterrées à double paroi avec détecteur de fuite.

La répartition des stockages est effectuée de la façon suivante :

Cuve	Volume	Compartimentage
1	60 m ³	gasoil
1	100 m ³	25 m ³ de super
1	100 m ³	25 m ³ de super
1	100 m ³	25 m ³ de SP98
1	100 m ³	25 m ³ de SP95

Prescriptions relatives au remplissage des installations de stockage

Lors du déchargement d'essence d'un réservoir de transport dans les installations de stockage de la station-service, les vapeurs générées par le déplacement de l'essence doivent être renvoyées dans le réservoir de transport (citerne) au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif devra être mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service. Aucune opération de remplissage des réservoirs de la station-service ne peut être effectuée avant que ces dispositifs ne soient en place et fonctionnent correctement.

La station-service ne devra être ravitaillée que par des réservoirs de transport (citernes) conçus pour retenir les vapeurs d'essence. Pour cela, l'exploitant vérifie avant chaque ravitaillement que les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1995, relatif à la lutte contre les émissions de COV résultant de la distribution de l'essence des terminaux aux stations-service, doivent être respectées par le transporteur. Ces vérifications doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La station est équipée de systèmes de récupération des vapeurs de COV au dépotage et au pistolet.

Conformité du système et contrôle de l'efficacité

Les systèmes de récupération des vapeurs doivent être conformes aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service. Cette conformité doit être attestée par un laboratoire compétent et indépendant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des pièces justificatives.

Les modalités de contrôles des systèmes de récupération des vapeurs sont définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement en essence des véhicules à moteur dans les stations-service. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un délai d'au moins six ans.

Station GPL

Elle se compose d'une pompe de distribution sur l'îlot 2 et d'une installation de stockage de 5 tonnes GPL. La station est conforme à l'arrêté du 24 août 1978 modifié.

Local technique et équipement annexes

Le local est implanté en sortie de station, abritant la caisse le local électrique et le cabinet d'aisance. On trouve un compresseur à air pour le gonflage des pneus de 1,1 kW.

Dépôt de bouteilles de gaz

Le dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles est composé au maximum de :

- 264 bouteilles de 13 kg,
- 47 bouteilles de 6 kg,

soit un dépôt représentant 3,714 tonnes de gaz combustibles liquéfiés stockés dans des racks métalliques fermés.

ARTICLE 28 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

28.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa au présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

28.2. Dispositions constructives de l'hypermarché

Les locaux techniques sont isolés de la surface de vente. La structure du magasin est métallique avec installation d'extinction automatique à eau. Les distances d'implantation de la station service doivent respecter les distances minimales d'éloignement fixées par la réglementation.

28.2.1. – Tenue au feu

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides et gaz inflammables doivent être constitués de matériaux M0 (A2) ou M1 (A2 sl d0).

Réserves :

Les réserves doivent être constituées par des zones de degré coupe-feu de 2 heures : paroi et plancher, avec portes coupe-feu 1 heure (EI 60) à fermeture automatique.

Groupe électrogènes :

Le local groupe électrogènes est coupe-feu (REI 120) de degré 2 heures : paroi et plancher, avec portes coupe-feu 1 heure (EI 60) munies de ferme-portes ou à fermeture automatique. La réserve de fioul domestique de 30 m³ est enterrée. Elle est à double paroi et dispose d'un limiteur de remplissage.

Chaufferie :

Le local chaufferie est coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) : parois et plancher, avec portes coupe-feu 1 heure (EI 60) munies de ferme-portes ou à fermeture automatique. Une vanne de coupure d'alimentation du gaz est placée à l'extérieur au niveau de la cour de service.

Groupes froids :

Les groupes froids seront placés dans un local coupe-feu de degré minimum 1 heure (REI 60) et porte coupe-feu de degré 30 mn (EI 30) munies de ferme-portes.

Installations électriques :

Les transformateurs doivent être placés dans un local coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) : parois et plancher, avec portes coupe-feu 1 heure (EI 60) munies de ferme-portes ou à fermeture automatique. Le local TGBT est coupe-feu de degré 1 heure (EI 60) et porte coupe-feu de degré 30 mn (EI 30) munies de ferme-portes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents permettent de justifier du respect de ces critères.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

28.2.2. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

28.2.3. - Dégagements – Issues de secours

Prendre les dispositions afin que le personnel n'ait pas à parcourir plus de 50 mètres pour gagner une issue de secours et 25 mètres dans les parties en cul-de-sac. Seules les portes à vantaux doivent être prises en compte comme issue de secours. Il faut limiter les itinéraires de dégagement en cul-de-sac à 10 mètre maximum.

Les dégagements et les issues seront fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol. Le sens d'ouverture des portes doivent être dans le sens de l'évacuation pour les locaux recevant plus de 50 personnes.

Les issues normales et de secours doivent être signaler, baliser et libre d'accès en permanence.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003

28.2.4. - Désenfumage

Les fumées et gaz chaud doivent s'évacuer par des exutoires qui représente au moins sur 2/100^e de la superficie mesurée en projection horizontale de la toiture. Ces exutoires ont une ouverture automatique doublée d'une commande d'ouverture manuelle accessible du sol et située à proximité des issues de secours. Les cantons de désenfumage seront limité à 1600 m² maximum.

28.3. - Moyens de secours

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

L'établissement est équipé :

- d'un système de sécurité incendie de catégorie A avec détection généralisée à tous les locaux,
 - d'une installation d'extinction automatique à eau conforme aux normes NFS 62-210 à S 62-215 ou à la règle R1 de l'APSAD,
 - d'une installation de robinets d'incendie armés de 40 mm, conformément aux normes françaises S 61-201 et S 62-201 ou à la règle R5 de l'APSAD ; ces RIA doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs),
 - d'un service de sécurité incendie (équipier de 1^{ère} intervention, formation ERP1 et ERP2).
 - d'un plan de situation avec les voiries d'accessibilité, les entrées, les points d'eau,
 - des plans masse des infrastructures comprenant la dénomination des différents bâtiments et locaux, les issues de secours et les cheminements internes, les moyens de secours, les organes de coupures d'énergie et fluides, l'emplacement du PC sécurité et de l'infirmier, la localisation de la nature des risques.
- D'une réserve de 600 m³ équipée de 5 hydrants en pied

La station de distribution de carburants est équipée d'un système d'extinction automatique à poudre, de réserves de sable de 100 litres munies chacune d'une pelle, d'extincteurs de 50 kg poudre sur roues et de couvertures anti-feu. La défense contre l'incendie sera complété par des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils seront répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'établissement est équipé (au niveau des quais de chargement / déchargement) de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 l et munies de pelles.

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être affichés et les organes de coupures d'énergie et de fluides doivent être identifiés.

Les plans à l'échelle ont été transmis au Centre d'Incendie et de Secours de Cambrai (1, rue Saint-Fiacre 59400 CAMBRAI), en format A3 ou A4 ou de préférence en format informatique (de type Autocad), en vue de répertorier l'établissement.

Ces plans comprennent :

- un plan de situation avec les voiries d'accessibilité, les entrées, les points d'eau,
- des plans masse des infrastructures comprenant la dénomination des différents bâtiments et locaux, les issues de secours et les cheminements internes, les moyens de secours, les organes de coupures d'énergie et fluides, l'emplacement du PC sécurité et de l'infirmerie, la localisation de la nature des risques.

28.4. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

29.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

29.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

29.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

29.4 - Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Madame la Sous-préfète de Cambrai sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires d'ESCAUDOEVRES, CAMBRAI, RAMILLIES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ESCAUDOEVRES et CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **6 MARS 2006**

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

Le préfet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

P.J.: 1 annexe



VU pour être annexé à mon arrêté
en date du 6 MARS 2006

ANNEXE

NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :

Qualification (solide massif)

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211
Pour les déchets non massifs X 30 402-2

Autres normes

Siccité NF ISO 11465

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NOx	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NOx	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027